



LA DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

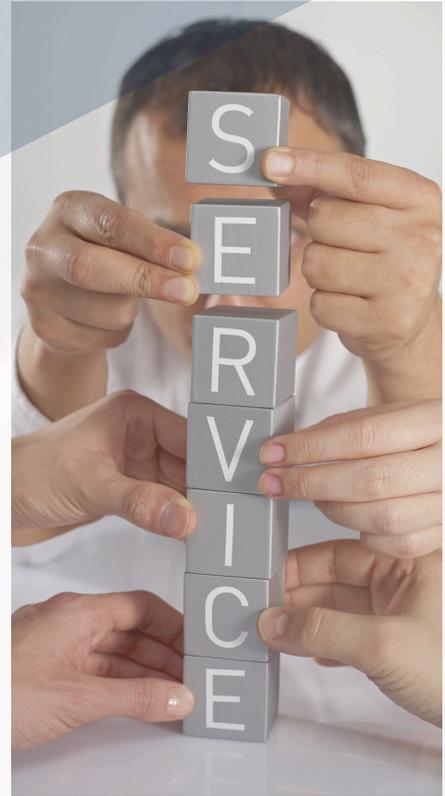
Lorsqu'une entreprise prestataire de services facture une prestation hors taxes à une entreprise cliente établie dans un autre pays de l'Union européenne, elle doit déclarer toutes les opérations effectuées au moyen d'une déclaration : la déclaration européenne de services (DES).

QUI DOIT FAIRE UNE DES ?

Toute entreprise (personne physique ou morale) assujettie à la TVA qui fournit des services intracommunautaires à des clients professionnels assujettis doit, dès le premier euro, souscrire une DES.

▲ Par exception, pour certaines prestations il n'est pas nécessaire de faire une DES (par exemple prestations sur un immeuble, prestation exonérée).

En pratique, l'entreprise prestataire facture sa prestation hors taxes (HT), et c'est à l'acheteur assujetti (établi dans un autre Etat membre) de déclarer la TVA et s'en acquitter auprès de son administration fiscale (c'est le régime de l'autoliquidation de la TVA par le preneur).



QUAND FAIRE UNE DES ?

La DES est une déclaration mensuelle.

Elle doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant. Il s'agit du mois au cours duquel la TVA devient exigible dans l'Etat membre du client.

COMMENT EST TRANSMISE LA DES ?

La déclaration est obligatoirement réalisée en ligne. Pour satisfaire à cette obligation, les assujettis doivent en principe utiliser le téléservice DES accessible via le portail de l'administration des Douanes (<https://www.douane.gouv.fr>).

Les bénéficiaires de la franchise en base de TVA ont toutefois la possibilité de souscrire une déclaration papier (formulaire n° 13 964*02).

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Des amendes sont applicables en cas de défaut de production dans les délais de la DES, en cas d'omissions ou inexactitudes ou encore de non-respect des procédures de télédéclaration.

Le professionnel encourt une amende de 750 € par déclaration manquante ou déposée hors délai. Cette amende peut être portée au double, soit 1 500 €, si le redevable ne régularise pas sa situation dans le délai de 30 jours d'une mise en demeure.

Par ailleurs, chaque omission ou erreur dans une déclaration donne lieu à une amende de 15 €, sans excéder au total 1 500 €.

Le non-respect de l'obligation de dépôt par voie électronique est sanctionné par une amende de 15 € par état récapitulatif déposé selon un autre procédé, sans que le total puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.



AVEZ-VOUS PENSÉ À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE VOTRE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE ?

Si vous versez une prime de partage de la valeur (PPV) et qu'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) existe dans l'entreprise, vous avez jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard pour mettre en conformité votre plan. Dans l'intervalle, les sommes issues de PPV peuvent être placées mais ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement. La modification du plan d'épargne entreprise peut permettre l'optimisation des liens entre les différents outils d'épargne salariale.

UNE OPTIMISATION DU PARTAGE DE LA VALEUR

La modification du règlement du plan d'épargne entreprise doit être envisagée :

- Pour prévoir l'affectation des sommes versées au titre de la PPV. Il est admis que les sommes versées jusqu'au 30 juin 2025 au titre de la PPV puissent être affectées aux différents plans avant même leur modification.
- Pour permettre un abondement au titre d'un versement volontaire de PPV effectué par le salarié sur le plan d'épargne entreprise.



DES MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INCERTAINES

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise doit en théorie prévoir les modalités de révision.

💡 Il se peut que la formulation de la clause du règlement initial soit imparfaite et source d'insécurité juridique.

Dans tous les cas, l'acte de révision doit être déposé auprès de l'administration. C'est une condition d'application des exonérations sociales et fiscales.

Pour effectuer ces formalités et afin d'éviter toute difficulté, n'hésitez pas à nous solliciter, nous saurons vous conseiller pour adapter votre plan d'épargne d'entreprise et pour assurer l'application des exonérations sociales et fiscales.



OETH 2025 : QU'EST-CE QUI CHANGE ?

En tant qu'employeur d'au moins 20 salariés, vous êtes assujéti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cela signifie que vous devez employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de votre effectif. Pour remplir votre obligation, à défaut de respecter le quota d'embauche, vous devez payer une contribution dont le montant peut être amoindri par le biais de certaines dépenses.

Il est également possible de remplir votre obligation par l'application d'un accord collectif agréé permettant la mise en œuvre d'actions à hauteur de la contribution qui aurait dû être versée.

Des mesures transitoires, visant à amoindrir l'impact financier de la réforme de 2020, ne s'appliquent plus à compter de 2025, et ne seront peut-être pas sans conséquence sur le montant de la contribution dont vous serez redevable !



🌱 SUPPRESSION DE CERTAINES DEPENSES DEDUCTIBLES DE LA CONTRIBUTION OETH

À compter du 1er janvier 2025, les dépenses suivantes ne sont plus déductibles de la contribution OETH :

- La participation à des événements de promotion de l'accueil, l'embauche et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés
- Le partenariat avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat
- Les actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

🌱 SUPPRESSION DE LA MESURE LIMITANT L'IMPACT D'UNE HAUSSE DE LA CONTRIBUTION

De 2020 à 2024, une mesure transitoire s'appliquait afin d'éviter aux employeurs une hausse trop conséquente de leur OETH. A titre d'exemple si votre contribution OETH a évolué à la hausse en 2024 par rapport à la contribution OETH de 2023, 50 % du montant de cette hausse a été déduit de votre contribution OETH.

↳ Ce mécanisme n'existe plus à compter de 2025.

Vous voulez évaluer l'impact de la suppression de cette mesure sur votre contribution OETH et trouver les meilleures solutions pour remplir votre obligation ?

N'hésitez plus, contactez-nous, nous saurons vous conseiller.

Informations

📞 04 68 68 45 15

✉ contact@stratconseils.fr

🌐 www.stratconseils.com